# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation » [ZSU]

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Les zones de servitude « urbanisation » assurent la sauvegarde de la qualité urbanistique, de l’environnement naturel et du paysage de la partie du territoire communale qu’elles couvrent.

## Art. 19.1 Servitude urbanisation type « intégration paysagère » [ZSU-P]

La zone de servitude urbanisation « intégration paysagère » vise à garantir l’intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage.

La zone de servitude urbanisation « intégration paysagère » correspond à un espace vert de transition entre l’agglomération et le paysage, superposé aux PAP NQ. Elle doit être plantée d’une couverture végétale, arbustive ou arborée, sur min. 50% de sa surface.

Des aménagements ayant pour but la rétention des eaux de surface ainsi que des chemins piétonniers et des clôtures ajourées de type grille ou grillage d’une hauteur de max. 1,50 m, y sont autorisés.

Y sont interdits, notamment, les constructions, les murs de soutènement et les gabions sans rapport avec la rétention des eaux de surface, les chemins piétonniers ou les clôtures du domaine public, le stationnement, les dépôts, les remblais et les déblais de terre, les conifères non indigènes, les bambous et les plantations artificielles.

Le PAP NQ doit préciser les mesures à mettre en place quant aux plantations à y faire. Les plantations doivent être composées en premier lieu d’essences indigènes et adaptées aux conditions situationnelles.